Contribution d'EON à la consultation NEBEF

Le 19 novembre 2014

Cette consultation fait suite à une concertation menée depuis plusieurs mois par RTE afin d'introduire les nouvelles dispositions législatives encadrant la participation des effacements de consommation aux mécanismes de marché. La présente consultation entérine les évolutions dans les règles NEBEF. EON remercie RTE d'avoir engagé cette concertation entre les acteurs de marché.

Q1 : souhaitez-vous que la version 2.0 des Règles NEBEF soit mise en place après que l'arrêté fixant le montant de la prime soit publié ou bien dès le 19 décembre 2014, quelle que soit la date de publication de l'arrêté ?

EON considère que l'adoption de règles pérennes pour le dispositif de valorisation de l'effacement sur les marchés de l'énergie est plutôt conditionnée à l'avancement des discussions en cours dans le cadre du groupe de travail sur le contrôle du réalisé ainsi qu'à l'adoption de la version 7 des règles RE/MA qu'à la publication de l'arrêté prime.

Il est cependant avéré que compte tenu de la teneur de l'arrêté prime qui institue différentes catégories de prime en fonction du type d'effacement, les règles pérennes pourraient subir un toilettage partiel pour se conformer aux dispositions qui entreront en vigueur. Dans cette perspective, EON estime qu'il serait plus juste et plus robuste d'attendre la publication de l'arrêté. Toutefois, EON n'a aucune visibilité sur l'agenda d'adoption du texte compte tenu de la décision du gouvernement de démarrer une procédure de notification pour aide d'Etat à la Commission Européenne.

Par conséquent, EON préconiserait l'extension du délai légal de validité des règles expérimentales avec néanmoins une date butoir à laquelle les règles pérennes entreraient en vigueur telles quelles. Cette date pourrait par exemple être positionnée au milieu de l'année 2015, date à laquelle la version 7 des règles RE/MA devrait être adoptée.

Q2 : considérez-vous que des dispositions spécifiques doivent être mises en place dans les futures règles NEBEF afin de tenir compte de l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte adopté à l'Assemblée nationale ? Considérez-vous qu'il convient de surseoir à la mise en place de certaines options discutées en application du décret du 3 juillet 2014 à la lumière des récents développements à l'Assemblée nationale ? Si oui, sous quelle forme ? La présente question est applicable à l'ensemble des éléments discutés dans la suite de ce rapport.

La modification introduite par l'Assemblée nationale au cadre légal en vigueur en matière d'effacement est le fruit d'une confusion « entretenue » sur la réalité du processus d'effacement. Cette confusion se traduit de plusieurs manières dans l'article 46 bis :

1) l'article 46 bis contrevient à la rédaction de la loi Brottes, base du décret du 3 juillet 2014 validé par le Conseil d'Etat et fondement des règles « NEBEF » (Notification d'Echanges de Blocs

d'Effacement). Ces règles ont été établies par RTE (après validation de la CRE) en décembre 2013 à l'issue d'une concertation étroite initiée en 2012 avec tous les acteurs de marché, opérateurs d'effacement compris. Cet article implique une remise à plat totale et contreproductive du dispositif « NEBEF » ;

2) l'article 46 bis contredit la réalité technico-économique des effacements en introduisant une confusion entre l'effacement, outil de gestion de la pointe, et la notion d'économie d'énergie (d'électricité) qui correspond à la réduction de l'ensemble de la demande du système électrique. Paradoxalement, la rédaction de l'article 46 bis atteste pourtant le fait que tout effacement, hors effacement dit tarifaire à la main des fournisseurs, implique une valorisation de l'énergie non consommée sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement. La valorisation est bien attestée dans cet article 46 bis. Cette rédaction suppose qu'au préalable, il y a bien eu injection systématique, ce que le législateur a reconnu dans l'article L271-1 du Code de l'énergie en désignant les « *quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement* ».

Dès lors, établir le principe selon lequel la communauté des fournisseurs devrait s'auto-compenser une partie du montant dû par l'opérateur d'effacement revient d'une part, à introduire un nouveau subventionnement croisé entre deux activités réputées distinctes avec des marchés étanches l'un envers l'autre tel que cela a été statué par l'Autorité de la Concurrence, d'autre part cette disposition revient à faire doublement financer une commodité par un même acteur au profit d'un autre alors même qu'aucun contrat ne les lie entre eux. En effet, il parait inconstitutionnel d'attribuer la propriété totale d'un bloc d'énergie à un opérateur d'effacement alors que ce dernier n'en paie qu'une partie. Dans ce cas précis, le fournisseur paierait pour l'achat de son bloc d'énergie puis il financerait à nouveau en partie son utilisation par un acteur tiers alors que la propriété du bloc effacé a été transférée et valorisé par l'opérateur d'effacement.

En outre, le projet de loi transition énergétique est encore à l'étude par les parlementaires et l'issue que pourraient prendre les diverses discussions ainsi que la date de publication au journal officiel ne peuvent être préemptées. EON n'est ainsi pas favorable à l'introduction d'une quelconque disposition relative à la mise en place de l'article 46 bis.

<u>Remarques d'EON sur les dispositions techniques des règles :</u>

I. Traitement des effets de bord

EON soutient la proposition de l'équipe NEBEF de RTE d'introduire une méthode générique permettant d'intégrer les effets de bord dans le versement opérateur d'effacement vers fournisseur.

En effet, comme déjà rappelé dans le cadre de sa contribution sur les règles RE/MA EON estime qu'un niveau normatif attribué en fonction du type d'effacement peut être défini dans les règles en dans l'attente d'être en mesure de les évaluer plus finement. EON n'est pas en mesure de communiquer aujourd'hui à RTE des coefficients permettant de quantifier les différents paramètres de la méthode générique. Les discussions du GT contrôle du réalisé n'étant à ce stade pas encore

stabilisées sur ce sujet, il semble délicat que certains acteurs soient dès à présent capables de proposer des valeurs numériques.

A défaut, EON propose qu'une valeur normative « brute » soit proposée : une pour les EDE profilés l'autre pour les EDE télérelevées. Pour les EDE profilés l'étude réalisée par l'Ademe pourrait être utilisée pour les EDE télérelevées il conviendrait de définir un pourcentage à minima.

En complément, EON souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'utiliser la méthode par prévision pour traiter les effets de bord.

II. Contractualisation d'un site de soutirage avec plusieurs opérateurs d'effacement

EON partage les propositions de RTE sur les dispositions de contractualisation d'un site avec plusieurs opérateurs d'effacement.

EON souhaite toutefois soulever un point qui n'est aujourd'hui pas traité dans le cadre réglementaire en vigueur. Si un opérateur d'effacement agit sur un site qui dispose encore d'une offre jointe d'électricité et d'effacement au tarif régulé se pose la problématique de la gestion d'une NEBEF qui serait valorisée sur une plage horaire EJP par exemple. En effet, le signal EJP étant envoyé après le fixing de la bourse sur laquelle une NEBEF pourrait être vendue il y aurait double valorisation de l'effacement. A propos, cette problématique pourrait être amplifiée par la mise en place du marché de capacité : un opérateur d'effacement pourrait valoriser la valeur capacitaire côté PP2 et un autre côté PP1 sur la même plage horaire.

La notion d'effacement tarifaire n'étant pas traité par le décret de juillet du 3 juillet 2014, EON s'interroge sur la manière de gérer ce cas particulier.

III. Contrôle du réalisé

A titre liminaire, EON souhaite rappeler qu'il est indispensable qu'une cohérence entre les méthodes de contrôle du réalisé entre les règles NEBEF et MA soit maintenue. De nombreux sites de soutirage participent au MA et à NEBEF. Ils devraient être en mesure de faire valoir indifféremment une unique méthode sur les deux mécanismes pour certifier leur volume. Par ailleurs, EON attachera une grande importance à l'évolution des méthodes de contrôle du réalisé et à l'intégration de nouvelles propositions suite aux travaux du GT contrôle du réalisé.

EON soutient donc la proposition d'introduire la méthode par prévision dans la version 2.0. Toute évolution permettant une amélioration des contrôles dont les spécificités peuvent être propres à chaque site est la bienvenue. EON soutient également la proposition de RTE de laisser le choix de la méthode du contrôle du réalisé à la main de l'opérateur d'effacement D'autre part, cette méthode permet de ne plus systématiquement limiter la durée de l'effacement à 2h ce qui devrait grandement améliorer la participation des industriels au mécanisme.

IV. Choix du modèle de versement

Les nombreuses analyses économiques menées par RTE ont démontré la pertinence d'une compensation approchant au plus juste la part énergie du prix de fourniture. Deux modèles économiques de versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur ont été intégrés dans les

règles : un modèle dit régulé qui assure une compensation régulée au fournisseur pour tous les sites RPD et un modèle dit corrigé pour tous les sites RPT à travers lequel le fournisseur est compensé par l'intermédiaire du consommateur final à son prix de contrat.

EON a soutenu tout au long de la concertation l'application systématique du modèle à courbe de charge corrigée pour les sites raccordés au RPT afin d'éviter des arbitrages possibles et les effets d'aubaine en découlant. EON soutient donc la proposition faite par RTE d'assurer une non-optionalité dans le choix du modèle de versement d'un site.

Il a été évoqué à plusieurs reprises au cours de la concertation la possibilité d'étendre le modèle à courbe de charge corrigée aux sites raccordés au RPD et qui disposent d'une télérelève. La plupart des acteurs semblent favorables à ce principe. EON souhaiterait donc que cette piste de réflexion soit instruite dans les futures évolutions de règles.

V. Sécurisation financière

EON remercie RTE d'avoir introduit la possibilité de faire des versements anticipés complémentaires au dépôt d'une garantie bancaire. Ce dispositif va permettre de simplifier les différents virements des flux liés au versement opérateur d'effacement vers fournisseur.

VI. Montant du versement

Les modalités de calcul du versement opérateur d'effacement vers fournisseur restent identiques à celles des règles expérimentales. Il s'agit de prendre une référence de prix basée sur les produits de marché forward en tenant compte des heures peak et off peak puis de déduire un bénéfice ARENH.

EDF avait fait une proposition en groupe de travail visant à supprimer la référence à la valeur ARENH. EDF mettait en avant le fait que la plupart des effacements n'avaient pas vocation à être activés sur les heures creuses ARENH générant du droit. L'ARENH est néanmoins un volume global alloué en « ruban » sur l'ensemble de l'année. En outre, le bénéfice ARENH qu'un fournisseur peut retirer de la vente du produit sur le marché n'est pas systématique. A propos, le bénéfice est d'ailleurs « annuler » par le fait qu'un fournisseur retirant une valeur de la vente liée au différentiel de prix ARENH/marché paie un complément de prix à EDF. A l'inverse, le complément de prix n'est pas symétrique quand le fournisseur subit une perte sur le marché.

EON estime dès lors que la pertinence de maintenir une référence à l'ARENH dans le prix de compensation se pose. De surcroit, dans la mesure où le cadre réglementaire est incertain sur le sujet et que le prix de marché est très proche de l'ARENH on pourrait observer une baisse des souscriptions sur les prochains guichets.

Ainsi, EON souhaiterait que les références pour les prix de compensation soient les produits forward des cotations des quatre trimestres d'une année tout en gardant la distinction peak/off peak. Ces références de prix devraient être identiques pour tous les sites en modèle régulé. L'unicité de la référence de prix est cohérente alors les possibilités d'agrégation « multi-tout ».

Il conviendrait néanmoins de traiter le cas des offres d'effacement indissociables de la fourniture tel que cela avait été évoqué par EDF. EON n'est pas favorable à la proposition d'EDF sur ce point qui

souhaitait passer par la part production des arrêtés tarifaires. EON considère que pour ces sites en contrats liés la référence de prix devrait être une référence marché.